

Article 30 : Déclarations fiscales (enregistrement, TVA, plus-value, etc.)

Les signataires déclarent que la vente est entièrement réalisée sous le régime des droits d'enregistrement.

30.1 Taxation sur les plus-values

Le vendeur et l'acquéreur sont informés :

- des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente ;
- et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

30.2 Restitution des droits d'enregistrement dans le chef du vendeur

Le vendeur déclare avoir été informé de la possibilité de demander à l'administration la restitution de 60% des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les deux ans de son achat du bien.

30.3 Réduction / Abattement

L'acquéreur déclare avoir été informé des conditions d'obtention de la réduction des droits l'enregistrement et de l'abattement.

Le cas échéant, l'acquéreur déclare qu'il veillera à accomplir ou faire accomplir par son notaire, pour au plus tard la date limite de l'enregistrement, les formalités destinées à obtenir l'abattement fiscal prévu par l'article 53 du code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

